

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2025

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 143)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD26

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Vos

ARTICLE UNIQUE

Rétablir ainsi l'alinéa 13 :

« *Art. L. 411-9-2.* – Tout occupant légal d'une parcelle au sein de laquelle se trouve un nid de frelons asiatiques à pattes jaunes est tenu de procéder à la déclaration de ce nid au représentant de l'État dans le département, et de faire procéder à la destruction du nid. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rétablissement de l'obligation des occupants légaux d'une parcelle de déclarer la présence d'un frelon asiatique apparaît particulièrement opportun, principalement pour inciter ces déclarations.

Le manquement à cette obligation n'entraînant pas de sanction, cette dernière vise principalement à susciter une prise de conscience des occupants de l'importance de ces déclarations.

Les propriétaires d'une parcelle boisée ne se sentent pas toujours concernés par cette menace, s'ils ne vont pas souvent dans leur parcelle, ou s'ils n'y ont pas de ruches, ne serait-ce que pour ne pas avoir à payer l'éradication d'un nid qui ne leur pose pas de problème "direct". L'obligation de déclaration vise ainsi à rappeler l'utilité publique d'une telle déclaration.

Lors des travaux en audition, l'Association des Maires de France avait souligné l'opportunité du rétablissement de cet article à titre incitatif.

Cet amendement propose que la destruction du nid soit systématiquement mise en oeuvre par le propriétaire lui-même.